Dans cette partie nous focaliserons notre étude sur l’AFNIC en France. L’AFNIC est l’entité chargée de la gestion des noms de domaine uniquement au niveau français.

L’AFNIC est une association à but non lucratif de loi 1901. Son siège est situé à Montigny-le-Bretonneux dans les Yvelines. Le directeur général est Pierre Bonis. Issu d’une formation littéraire, il a occupé plusieurs postes au sein du gouvernement en tant que conseillé du ministère de l’écologie et des transports, ou encore en tant que chef de l’équipe de communication du ministère des affaires étrangères. Les principaux autres membres de l’association sont les suivants :

* Caroline Duval-Fabre : Directrice achat et finance
* Régis Massé : Directeur technique des systèmes d’information
* Marianne Georgelin : Directrice juridique

L’AFNIC est composée de 80 collaborateurs ainsi que d’une centaine de membres. Ces membres sont regroupés en différentes familles. En premier on retrouve les membres fondateurs l’INRIA et l’Etat représenté par les ministères des télécommunications, de l’industrie et de la recherche. Ensuite on trouve les membres prestataires de service que l’on appel plus communément les bureaux d’enregistrement. Viennent ensuite les personnes morales : les entreprises et les personnes physiques : les particuliers. Pour terminer il y a les membres correspondant, ce sont des associations ou des organisations internationales et les membres d’honneur (titre décerné par le conseil d’administration pour service rendu à l’association).

En 2019 Le chiffre d’affaire de l’association est de plus de 17 millions d’euros ce qui représente une croissance de 4.7% par rapport à 2018. Les charges d’exploitations s’élèvent quant à elles à plus de 14 millions d’euros.

La mission principale de l’AFNIC est la gestion des noms de domaine au niveau national. Elle dispose des noms de domaine suivant :

.fr pour les noms de domaine situés en France métropolitaine et la Corse

.re pour les noms de domaine La Réunion

.tf pour les noms de domaine des Terres australes et antarctiques françaises

.wf pour les noms de domaine de Wallis et Futuna

.yt pour les noms de domaine de Mayotte

.pm pour les noms de domaine de Saint-Pierre et Miquelon

Le choix du nom de domaine est surtout basé sur l’optimisation de l’expérience des utilisateurs, on préférera un nom de domaine court et non composé à un nom de domaine comprenant uniquement des consonnes. Il n’est pas obligatoire de suivre les recommandations de l’AFNIC mais cela aide grandement à la bonne visibilité du nom de domaine. Cependant certains termes sont soumis à un examen préalable. Cet examen permet dans un premier temps de s’assurer que le terme choisi ne porte pas atteinte à l’ordre public ou à des droits garantis par la Constitution ou la loi. Le second objectif de l’examen est de vérifier que le terme ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou qu’il n’est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d’une collectivité territoriale (sauf intérêt légitime). L’AFNIC met à disposition une liste des termes soumis à un examen préalable. Cette liste regroupe des noms de domaine comme : « bombe », « délit », « satan », « casque-bleu », « w3s », « torture » et bien d’autres encore plus sordides les uns que les autres. La liste des termes disponible publiquement sur le site de l’AFNIC ne comprend qu’une petite partie des termes soumis à examen car la liste complète contient des termes susceptibles de heurter la sensibilité du public. La liste complète est accessible uniquement via une demande explicite à l’association.

Nous avons donc vu que l’examen préalable des termes présents dans le nom de domaine est la seule et unique contrainte stricte fixée par l’AFNIC. Cependant il est possible qu’un nom de domaine soit sujet à conflit. Dans ce cas, l’AFNIC propose trois procédures.

Dans un premiers temps l’association propose une résolution du conflit à l’amiable qui peut s’avérer plus simple et plus rapide qu’une procédure complète. Si la tentative de resolution à échouée alors il existe deux autres procédures appelées PARL (Procédure Alternative de Résolution de Litiges). La première, la procédure SYRELI mise en place depuis 2011 requiert 250€ de frais de procédure. Elle permet à un requérant ou à un tiers mandaté par ce dernier de demander la suppression ou la transmission d’un nom de domaine dans un délai de deux mois. La procédure se déroule comme suit : le requérant dépose une demande sur la plateforme en ligne de l’AFNIC. Le requérant doit prouver qu’il dispose d’un intérêt à agir et que le nom de domaine porte atteinte à l’ordre publique, ou à la propriété intellectuelle ou à toute autre condition détaillée dans l’article 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Le titulaire du nom de domaine doit quant à lui déposer en ligne et sous 21 jours une justification en réponse à la demande émise. Cette justification doit permettre au titulaire de prouver son intérêt légitime et sa bonne foi lors de l’enregistrement du nom de domaine. La décision est rendue par un collège de L’AFNIC et est la seule entité statuant sur le conflit. Le collège est composé de trois membres titulaires et trois suppléants nommé par le conseil d’administration. La décision est rendu uniquement sur la base des formulaires de demandes et de réponses des requérant et titulaires. La décision est rendue par le directeur général à la majorité du conseil et selon le règlement du SYRELI.

[SRC] <https://www.afnic.fr/fr/ressources/documents-de-reference/chartes/termes-soumis-a-examen-prealable/>

[SRC] <https://www.afnic.fr/medias/documents/Cadre_legal/Charte-de-nommage-Afnic-2020-04-07_VF.pdf>

[SRC] SYRELI Gestion de conflit

<https://www.afnic.fr/medias/documents/RESOUDRE_UN_LITIGE/PARL/Reglement_PARL_vFR_22_03_2016.pdf>